



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Manosque, le 25/04/2022

Références:

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

CMSE (ex PERASSO)

Ile du Chat
04210 VALENSOLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement CMSE (ex PERASSO) implanté Ile du Chat 04210 VALENSOLE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection de la DREAL PACA;
Visite de recatement de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12/04/2021 autorisant l'exploitation de la carrière alluvionnaire "Ile du Chat" sur la commune de Valensole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE (ex PERASSO)
- Ile du Chat 04210 VALENSOLE
- Code AIOT dans GUN : 0006412928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière alluvionnaire avec extraction hors d'eau et en eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recatement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-102-0006 du 12 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a effectué les préliminaires à l'exploitation. L'exploitation est globalement bien suivie, les aménagements ont bien été réalisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bornage	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 2.3.2	/	Sans objet
Niveaux accoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comité de suivi de site	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 2.2	/	Sans objet
Informations préalables	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 2.4.3.1	/	Sans objet
Plan de suivi des poussières environnementales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 3.1.5	/	Sans objet
Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
Suivi du niveau de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 4.2.3	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a effectué les travaux ou mesures préliminaires à l'exploitation. Cependant, le bornage du périmètre autorisé, les mesures de bruit présentent des non conformités que l'exploitant a prévu de corriger.

Deux prescriptions sont inadaptées et l'inspection prévoit de les modifier par un arrêté complémentaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Comité de suivi de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, Comité de suivi de site
Prescription contrôlée : La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la présente autorisation, avant la période d'exploitation. Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du Préfet des Hautes-Alpes. Il est présidé par la municipalité de Valensole et le secrétariat est assuré par l'exploitant. Ce comité comprendra notamment un représentant : • de la municipalité de Valensole, • du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, • la chambre d'agriculture, • d'une association de protection de l'environnement, • des riverains, • de l'Office Français de la Biodiversité, • de la Direction Départementale des Territoires, • de l'Inspection des Installations Classées. Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8.
Constats : Le service de l'inspection a été informé par courrier du 6 janvier 2022 de l'information préalable aux campagnes d'extraction. La réunion du comité de suivi de site a eu lieu le 26 janvier 2022 et a fait l'objet d'un compte rendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 2.3.2.
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer, par un géomètre DPLG : 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation 2- le cas échéant, des bornes de nivellement Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le périmètre d'autorisation doit être à une distance minimale de 35 m par rapport au limite de la parcelle 2217 de l'habitation au sud-est (notice paysagère février 2019).
Constats : L'inspection a pu constater la réalisation du bornage de périmètre autorisé et du plan de bornage. Cependant, l'inspection a relevé que le périmètre d'autorisation n'est pas à une distance minimale de 35 m par rapport au limite de la parcelle 2217 de l'habitation au sud-est. Le bornage ainsi que le plan doit être repris dans cette zone. Ce nouveau plan sera transmis au service de l'inspection des installations dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informations préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 2.4.3.1
Thème(s) : Autre, Informations préalables
Prescription contrôlée : L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque tranche. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque étape d'exploitation (détail ci-avant) ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté : • surveillance des niveaux acoustiques, • surveillance des émissions de poussières, • surveillance de la nappe, (hauteur et qualité des eaux), • suivi écologique (voir chapitre 8), • suivi agronomique (voir chapitre 8). Les opérations de remblaiement font l'objet d'une information de l'Inspection à l'avancement. Les stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société CMSE (ex Perasso).
Constats : Le service de l'inspection a été destinataire des informations préalables dans les délais prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de suivi des poussières environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de suivi des poussières environnementales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction et des voies de circulation. Il peut être mutualisé avec des sites présentant des types de nuisances comparables. Les moyens retenus et mis en place sont justifiés. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation. Le suivi est réalisé la première campagne puis tous les 2 ans dans des conditions représentatives des conditions courantes d'exploitation. Ces capteurs (plaquettes de dépôt) sont relevés toutes les 2 semaines. Les plaquettes disposées durant la période la plus représentative de la campagne d'extraction (activité réelle, précipitations limitées,...à justifier) font l'objet d'une analyse. Les résultats sont transmis, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation. L'exploitant se positionne par rapport à la valeur de référence de 350 mg/m²/j .
Constats : L'inspection a pu constater la réalisation d'un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction et des voies de circulation. Ce plan est conforme à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié prévu à l'article 19.5 et suivants. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12/04/2021 sera modifié en conformité avec l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatifs aux exploitations de carrières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi : • 5 piézomètres (a minima), 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe. • constitution d'un état initial de la qualité des eaux avant tout début d'exploitation sur les paramètres suivants : • température, • pH, • conductivité, • DCO, • MES, • NO3, • Phosphore total (état initial et première année d'exploitation), • hydrocarbures totaux, • manganèse (état initial et première année d'exploitation), • fer (état initial et première année d'exploitation), • turbidité pour le piézomètre aval du milieu • suivi annuel (2 campagnes) avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres en hautes et basses eaux. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation.
Constats : L'inspection a pu constater la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines par 5 piézomètres. Un plan d'implantation de ces piézomètres est existant. Cependant, les piézomètres ne sont pas identifiés sur le terrain ni sur les plans. Cette identification sur site doit être en cohérence avec le plan. L'inspection attend de l'exploitant la transmission du plan d'implantation des piézomètres identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi du niveau de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du niveau de la nappe alluviale
Prescription contrôlée : Article 4.2.3. Suivi du niveau de la nappe alluviale L'exploitant met en place un suivi piézométrique sur la base des dispositions suivantes : • il établit et justifie un calage des piézomètres créés avec les piézomètres suivis sur la période 2007-2008 dans le même secteur, • le début du suivi et la validation, le cas échéant, du système automatique de suivi des données est effectif un mois avant le début de toute extraction, • pour suivre l'évolution du niveau de la nappe le réseau doit être constitué a minima de 5 piézomètres situés sur le périmètre de la zone d'autorisation, 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe; • la périodicité des mesures est mensuelle. L'inspection est destinataire des données piézométriques tous les ans. Un mois avant la mise en place, l'exploitant propose et justifie un réseau de 5 piézomètres à l'Inspection de l'Environnement
Constats : L'inspection a pu constater la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines par 5 piézomètres. Un plan d'implantation de ces piézomètres est existant. Cependant, les piézomètres ne sont pas identifiés sur le terrain ni sur les plans. Cette identification sur site doit être en cohérence avec le plan. L'inspection attend de l'exploitant la transmission du plan d'implantation des piézomètres identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Article 7.4.1. DISPOSITIONS générales L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée. Stationnement des véhicules : la chargeuse stationne sur l'aire étanche mobile ; la pelle mécanique stationne autant que possible sur l'aire étanche mobile ; aucun autre véhicule (camions et autres) ne stationne sur le site de la carrière.
Constats : L'inspection a pu constater la mise en place d'une aire étanche mobile. Cependant, les véhicules chenillés ne peuvent pas stationner sur cette aire étanche . L'exploitant s'assure que le véhicule ravitailleur en carburant dispose de rétention et les met en place lors des opérations de ravitaillement des engins chenillés. De plus, seul les engins strictement nécessaires à l'exploitation par tranche de travaux stationnent sur le site de la carrière. Cette prescription sera modifiée par un arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux accoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux accoustiques
Prescription contrôlée : Article 6.2.1.Valeurs Limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives. Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODES de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.
Constats : Des mesures de bruits initiale ont été réalisé le 11 janvier 2022. Au point de mesure n°3 (Limite et émergence au Sud du site, les points 3, 4 et 5, situés au niveau des riverains les plus proches de la carrière) l'émergence relevée est non conforme (6.7dBA au lieu de 5dBA maxi) en période diurne. L'exploitant a prévu de nouvelles mesure de bruit le 25/04/2022. Il est demandé a l'exploitant de fournir le nouveau rapport de mesures de bruit dès que possible et au plus tard pour le 25/05/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

